



Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2025ARR103

Objet : Arrêté Temporaire - Réglementation de la circulation dans plusieurs voies pour la déambulation dans le quartier Jean Macé organisé par la ville d'Arcueil le samedi 21 juin 2025 dans le cadre de la manifestation "Grain de sel" de 13h30 à 16h30

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, et R.2122-7,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3 et suivants, L.411-1, R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019, portant à la réglementation du bruit sur le territoire communal, en particulier l'article 3, qui définit les lieux publics et accessibles au public ainsi que l'article 4 portant sur la possibilité d'accorder une dérogation sur les lieux publics et accessibles au public lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, fêtes, réjouissances, ... ,

Vu la demande par courriel du vendredi 16 mai 2025, du service des Relations Publiques de la ville d'Arcueil, portant sur l'organisation d'une déambulation dans le quartier Jean Macé, le samedi 21 juin 2025 de 13h30 à 16h30 dans le cadre de la fête « Grain de sel »,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection des participants lors de ces déambulations,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le samedi 21 juin 2025 à 13h30, dans le cadre de la manifestation « Grain de sel », deux cortèges partiront des écoles maternelles suivantes :

- Louise Michel qui empruntera rue de la Division du Général Leclerc, Parc Eric Satie et rue Auguste Delaune et Cité Delaune,
- Pauline Kergomard qui empruntera l'avenue Gabriel Péri, avenue Paul Vaillant Couturier, avenue Gabriel Péri, rue du Dispensaire, Tunnel S^t Just, rue Saint Just, avenue du Général Malleret Joinville et rue Auguste Delaune et Cité Delaune.

Article 2 : Le samedi 21 juin 2025, de 13h30 à 16h30, la circulation automobile sera interdite sur l'itinéraire le temps du passage du défilé avec le groupe Batucada ViaBaina dans les voies suivantes :

- Départ de la Cité Delaune,
- Rue du Colonel Fabien,
 - Rue de la Citadelle,
 - Rue Thimonier,
 - Place Gutenberg,
 - Rue Fernand Forest,
 - Place Jean Macé,
 - Rue Maxime Bacquet,
 - Rue du Colonel Fabien,
- Arrivée au parc Erik Satie,

Le défilé sera encadré par des agents municipaux qui ouvriront le cortège. Les participants seront encadrés par du personnel municipal. Un véhicule avec feux de détresse sera placé en fin de cortège.

Article 3 : La circulation des véhicules sera momentanément interdite pendant le passage du défilé.

Article 4 : Un barrage temporaire sera mis en place à toutes les intersections des voies débouchant sur le parcours.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de la Police Nationale et ou de la Police Municipale et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La Mairie d'Arcueil – 10 avenue Paul Doumer – 94110 Arcueil, en charge de l'évènement est tenue de :

- Assurer une communication auprès des riverains,
- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de la manifestation.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au service Relations Publiques.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service transports et déplacements de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- RATP,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

Article 9 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le 06 JUIN 2025
Le Maire



Christian METAIRIE
Maire

ARRETE N°2025ARR103

Nature de l'acte :Autres domaines de competences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie



Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2025ARR102

Objet : Arrêté temporaire - Réglementation du stationnement sur 30 mètres, rue Auguste Delaune entre le parking des Irlandais (VALDEVY) et le parc Erik Satie - Stationnement des véhicules municipaux pour manifestation GRAIN DE SEL Le samedi 21 juin 2025 de 6h00 à 22h00

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131 et L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-3, R 411-8, R 417-3 et R 417-10,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande par courriel du vendredi 16 mai 2025, du service des Relations Publiques de la ville d'Arcueil, portant sur la réservation du stationnement pour les véhicules municipaux, nécessaire à la manifestation GRAIN DE SEL dans le parc Erik Satie,

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement, le samedi 21 juin 2025 de 6h00 à 22h00,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le samedi 21 juin 2025, de 6h00 à 22h00, le stationnement sera interdit rue Auguste Delaune entre le parking des Irlandais (VALDEVY) et le parc Erik Satie, selon le barrièrage mis en place par les services municipaux.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière selon les conditions prévues aux articles L325-1 et 325-2 du Code de la route.

Article 2 : La Mairie d'Arcueil – 10 avenue Paul Doumer – 94110 Arcueil, en charge de l'évènement est tenue de :

- Assurer une communication auprès des riverains,
- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au service Relations Publiques.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

Article 5 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le **06 JUIN 2025**
Le Maire



Christian METAIRIE
Maire